

CONTRAT TYPE PRODUCTEURS

ADHESION A VALDELIA

Entre les sociétés :

VALDELIA

Et

XX

SPECIMEN

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET	7
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION	8
ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET ET DUREE	10
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE VALDELIA	11
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	15
ARTICLE 7 – INFORMATION DE L’ADMINISTRATION	22
ARTICLE 8 – DEMATERIALISATION	22
ARTICLE 9 – CESSION DU CONTRAT	22
ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION	23
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE EN CAS DE DEFAILLANCE D’UNE PARTIE	24
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	25
ARTICLE 13 – MODIFICATION ET ADAPTATIONS	26
ARTICLE 14 – RENONCIATION	26
ARTICLE 15 – INTERPRETATION	26
ARTICLE 16 – NON VALIDITE PARTIELLE	26
ARTICLE 17 – INDEPENDANCE DES PARTIES	27
ARTICLE 18 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE	27
ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	27

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **VALDELIA**,

Société par actions simplifiée au capital de 154 000 euros, dont le siège social est situé ZAC de l'Hers – rue du Lac – 31670 LABEGE, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro : 537 406 373, représentée par Monsieur Arnaud HUMBERT-DROZ en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **VALDELIA** »,

D'une part,

ET

[RAISON SOCIALE ET FORME JURIDIQUE] au capital de [CAPITAL] euros,
Dont le siège social est situé [ADRESSE – CODE POSTAL – VILLE - PAYS],
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [RCS / lieu à indiquer] sous le numéro N° [NUMERO IMMATRICULATION RSE] Code APE n° [NUMERO APE], numéro de TVA Intracommunautaire : n° TVA [NUMERO TVA INTRACOMMUNAUTAIRE].

Représentée par, « Titre » « Prénom » « Nom » en qualité de « Fonction », dûment habilité aux fins des présentes, (le Producteur est tenu de joindre en **Annexe 2** du présent contrat un extrait Kbis à jour au moment de la signature du contrat).

Ci-après désignée le « **Producteur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L. 541-10 et suivants et R. 541-86 et suivants du code de l'environnement,

Vu les dispositions du décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Vu les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Vu les dispositions de l'arrêté du 06 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux professionnels et aux ménages.

Vu l'arrêté du **XX** relatif aux données des filières de responsabilité élargie du producteur qui encadre les données que les producteurs ou leurs éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) a créé une nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les « *produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée* » (cf. article L. 541-10-1 du code de l'environnement).

En application de la réglementation, les Producteurs des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment entrant dans les catégories définies à l'article R. 543-289 du code de l'environnement sont chargés de pourvoir à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché national.

Les Producteurs s'acquittent de leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé ou, par dérogation, en mettant en place un système individuel agréé.

C'est dans ce cadre que la société **VALDELIA** a été agréée par arrêté du 06 octobre 2022 sur le fondement du cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022, afin de mettre en œuvre un dispositif de collecte et de gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant de l'une des catégories mentionnées au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

VALDELIA accepte l'adhésion de tout Producteur qui en fait la demande pour la prise en charge de ses obligations et qui s'engage à respecter les clauses du présent contrat d'adhésion (désigné ci-après le « **Contrat** »). Le présent contrat est un contrat type répondant aux conditions de l'article R. 541-119 du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation, le présent contrat type a été adressé préalablement à l'autorité administrative, à l'appui du dossier de demande d'agrément de **VALDELIA**.

Par la signature du présent contrat, le **Producteur** formalise son adhésion et s'engage à contribuer financièrement à l'éco-organisme **VALDELIA**.

Les Parties au présent contrat déclarent avoir été dûment informées des dispositions et procédures du dossier de demande d'agrément, du cahier des charges et de l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme **VALDELIA** susvisés, auxquelles le présent contrat n'emporte aucune dérogation.

Le **Producteur** accepte expressément l'ensemble de ces dispositions et procédures par la signature du présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Bâtiment** » : tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination. L'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation définit un bâtiment comme un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain.

« **Cahier des charges** » : désigne le cahier des charges annexé à l'arrêté 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et qui définit les modalités de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les PMCB.

« **Catégories de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment** » : Les catégories visées à l'article R. 543-289 du code de l'environnement, à savoir :

1° Les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles visées aux a) à i) de l'article susvisé ;

2° Les autres produits et matériaux de construction relevant des familles visées aux a) à j) de l'article susvisé ».

« **Centre de traitement** » : centre de destination des PMCB provenant d'installations de reprise et dans lequel une ou plusieurs opérations de traitement est réalisée qui permet la dépollution, la valorisation partielle ou complète des PMCB collectés.

« **Collecte conjointe** » : la collecte conjointe de PMCB est la collecte en mélange de déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale, pour tout ou partie des flux, dès lors que cette collecte en mélange n'affecte pas la capacité de ces déchets à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La collecte conjointe doit remplir la condition selon laquelle la valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

« **Collecte séparée** » : la collecte de PMCB effectuée selon l'une des modalités suivantes :

- La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux prévus au premier alinéa de l'article D. 543-281 du code de l'environnement, à savoir les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre. Cette modalité de collecte séparée inclut également les autres PMCB collectés séparément par rapport à ces flux ;
- La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux correspondants aux PMCB issus de la ou des catégories de PMCB pour laquelle ou lesquelles VALDELIA a obtenu un agrément. Cette modalité de collecte séparée inclut également les déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ;
- La collecte conjointe réalisée par les personnes visées au II de l'article R. 543-290-4 du code de l'environnement.

« **Producteur** » : Au sens de l'article R. 543-290 du code de l'environnement, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel :

- soit fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national,
- soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.

Dans le cas où des PMCB sont mis à disposition sur le marché sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur.

« **Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** » (PMCB) : Au sens de l'article R. 543-289 du code de l'environnement, vise les matériaux et les produits, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et, à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier.

« **Réemploi** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

« **Réglementation** » : désigne les articles L. 541-10 et suivants et les articles R. 541-86 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'obligation de responsabilité élargie du producteur (REP) ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ces dispositions au titre de la filière des PMCB.

« **Réutilisation** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

« **Traitement** » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1. Le **Producteur**, en vue de satisfaire aux obligations mises à sa charge par la réglementation, déclare adhérer par la signature du présent contrat, à l'éco-organisme **VALDELIA**. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le **Producteur** adhère et contribue financièrement à **VALDELIA**.

2.2. Cette adhésion emporte transfert à **VALDELIA**, à titre exclusif, des obligations légales et réglementaires mises à la charge du **Producteur** de gestion des PMCB qui peuvent être transférées à un éco-organisme agréé.

2.3. Ce transfert s'opère sous réserve de la bonne exécution par le **Producteur** de ses obligations contractuelles.

2.4. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que **VALDELIA** obtienne l'agrément ministériel pour pourvoir à la gestion des PMCB en qualité d'éco-organisme de la filière REP prévue au 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

2.5. Les Parties conviennent que le présent contrat est conclu en l'état actuel des connaissances réglementaires et pourra faire l'objet d'une révision par avenant postérieurement. Elles conviennent également que l'avenant devra être transmis pour information aux Ministres signataires de l'agrément de **VALDELIA**, avant tout engagement.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1. Producteur

Le contrat peut être souscrit par tout Producteur au sens du présent contrat. Cela vise toute personne remplissant les conditions d'application visées à l'article R. 543-290 du code de l'environnement.

N'est pas considérée comme Producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

3.2. Nature des PMCB

3.2.1. Conformément au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement, seuls les PMCB rentrant dans l'une des deux catégories mentionnées ci-après sont soumis aux obligations REP pour la filière des PMCB :

1. Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :
 - a) Béton et de mortier ou concourant à leur préparation ;
 - b) Chaux ;
 - c) Pierres type calcaire, granit, grès et laves ;
 - d) Terre cuite ou crue ;
 - e) Ardoise ;
 - f) Mélange bitumeux ou concourant à la préparation de mélanges bitumeux, à l'exclusion des membranes bitumeuses ;
 - g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ;
 - h) Céramique ;
 - i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

2. Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :
 - a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
 - b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
 - c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 ;
 - d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;
 - e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;
 - f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique ;
 - g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumeuses ;
 - h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
 - i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche ;
 - j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Le **Producteur** a l'obligation de caractériser les PMCB dont il est responsable afin que **VALDELIA** puisse identifier la catégorie à laquelle appartiennent ces PMCB.

Les modalités d'identification des produits ou matériaux employés à des fins de constructions autres que celles relevant de la réglementation, telles que la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics, seront notamment contrôlées.

3.2.2. Les obligations énoncées dans le contrat s'appliquent également conformément au III de l'article R. 543-289 du code de l'environnement aux PMCB mis en vente ou distribués avant le 1^{er} janvier 2022, y compris ceux dont la mise en marché a été interdite avant cette date.

3.2.3. Le IV de l'article R. 543-289 du code de l'environnement exclut du champ d'application de l'obligation REP pour la filière des PMCB :

- Les terres excavées ;
- Les outils et équipements techniques industriels ;
- Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;
- Les monuments funéraires.

3.2.4. Le marché national est composé du territoire métropolitain, des départements et régions d'Outre-Mer (« DROM ») et des collectivités d'outre-mer (« COM ») pour lesquels le code de l'environnement s'applique.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE

4.1. Prise d'effet

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier de l'année N, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive d'obtention, par VALDELIA, de son agrément pour pourvoir à la gestion des PMCB, conformément à sa demande d'agrément.

Si le contrat est signé en cours d'année, il prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier de l'année N. Par exception, les Parties peuvent convenir que le contrat prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante (année N+1).

4.2. Durée initiale

Le présent contrat est conclu par année civile entière N et pour la totalité des PMCB de la catégorie 2 visés à l'article 3.2.1. du présent contrats qui sont produits, importés ou introduits par **le Producteur** pour l'année N-1.

Par exception, le présent contrat peut être conclu en cours d'année civile, et pour le restant de l'année civile en cours, lorsqu'un **Producteur** en fait la demande :

- en cas de déclaration résultant d'une activité nouvelle ou d'un démarrage d'activité;
ou
- en cas d'arrêt des activités objet du cahier des charges par l'éco-organisme auprès duquel il avait adhéré ;
ou
- en cas de fin d'agrément de son système individuel.

4.3. Reconduction

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'une (1) année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des **Parties**, dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent contrat.

En cas de reconduction tacite, il est fait application du barème en vigueur pour l'année civile de reconduction du contrat.

En cas de reconduction tacite, **le Producteur** est réputé avoir accepté l'ensemble des modifications liées à l'exécution dudit contrat, lesquelles lui sont communiquées pour information trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la reconduction.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE VALDELIA

5.1. Obligations de VALDELIA

5.1.1. VALDELIA s'engage à exécuter pour le compte du **Producteur**, l'ensemble des obligations légales et réglementaires de gestion des PMCB mises à la charge de ce dernier, au prorata des quantités qu'il a produites et figurant dans sa déclaration de production.

VALDELIA peut assurer l'obligation de déclaration annuelle du **Producteur**, prescrite par les dispositions de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté n°XX relatif aux données des filières de responsabilité élargie du producteur., en tenant compte des informations que le Producteur lui a transmises.

VALDELIA élabore les rapports d'activité et communique les informations requises, notamment aux Ministères signataires du cahier des charges, à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et aux formations visées par le cahier des charges.

5.1.2. VALDELIA met en place un dispositif financier destiné à garantir toute défaillance au sens de l'article R. 541-124 du code de l'environnement, selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-7 du même code.

VALDELIA met à disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de PMCB qui en sont issus conformément au III de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

VALDELIA crée un comité des parties prenantes dans les conditions prévues aux articles D. 541-90 et suivants du code de l'environnement. Il est composé notamment de producteurs, de représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des PMCB, d'associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 et d'associations de protection des consommateurs ainsi que d'opérateurs de la prévention et de la gestion des PMCB, dont ceux de l'économie sociale et solidaire. Ce comité rend un avis public préalable à certaines décisions de l'éco-organisme et peut également émettre des recommandations à destination de l'éco-organisme.

VALDELIA crée un comité technique opérationnel conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes. Il est composé de représentants d'opérateurs de gestion de PMCB, de représentants des utilisateurs professionnels de PMCB, de représentants du secteur de la déconstruction et de la démolition des bâtiments, de représentants des industries consommatrices de matières premières issues du recyclage de PMCB usagés, de représentants des collectivités locales et de représentants des acteurs du réemploi et de la réutilisation. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des PMCB, notamment en ce qui concerne les standards de la collecte séparée prévue au 1° du I du R. 543-290-4, dont ceux de la collecte conjointe, et d'examiner les standards de traitement des PMCB.

5.1.3. Conformément à la réglementation, **VALDELIA** met en place un dispositif national de collecte et de traitement opérationnel des déchets de PMCB et à ce titre :

- couvre les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des PMCB qui font l'objet d'une collecte séparée dans les conditions définies au I de l'article R. 543-290-4 du code de l'environnement, y compris le cas échéant les coûts de transport et de traitement de ces PMCB ;
- organise l'enlèvement des PMCB auprès des personnes assurant leur reprise lorsque cela est nécessaire ;
- transporte les PMCB jusqu'au centre de traitement ;
- procède ou fait procéder au traitement, y compris le recyclage des déchets issus des PMCB.

VALDELIA met en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation ainsi que les objectifs de réemploi et de réutilisation définis par le cahier des charges.

VALDELIA pourra réaliser ou confier, sous sa seule responsabilité, à des tiers prestataires l'exécution de ses obligations.

VALDELIA s'engage sur la qualité de son service, en mettant en place un dispositif performant qui s'appuie sur des prestataires de collecte et de traitement professionnels.

5.1.4. VALDELIA s'engage par ailleurs à mettre en place des moyens efficaces pour contribuer à l'essor de la filière :

- Soutenir et promouvoir la prévention des déchets issus des PMCB ;
- Promouvoir et faciliter l'éco-conception, notamment en permettant au **Producteur** d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion des déchets de PMCB conformément au III de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Le comité des parties prenantes pourra être sollicité pour émettre des recommandations portant notamment sur l'éco-conception des PMCB ;
- Mener des actions appropriées et efficaces d'information, de sensibilisation et de communication sur la filière en direction de l'ensemble des acteurs de la filière ;
- Promouvoir durablement le réemploi et la réutilisation des PMCB ;
- Soutenir des études et des projets de recherche et développement en faveur de la filière des PMCB et de l'atteinte de ses objectifs.

VALDELIA s'engage à se maintenir au service et à l'écoute de ses adhérents.

VALDELIA s'engage à traiter les producteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

5.1.5. Si les conditions réglementaires sont réunies, **VALDELIA** s'engage à mettre en place un organisme coordonnateur.

le cas échéant, **VALDELIA** s'engage à transmettre trimestriellement à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte, et assurer la cohérence entre les éco-organismes agréés sur les campagnes d'information et de communication, la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15 du code de l'environnement, les diverses études prévues par le cahier des charges et le dispositif de traçabilité des PMCB prévu en application du III de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

5.2. Confidentialité des informations

5.2.1. Les données à caractère personnel relatives au **Producteur** font l'objet d'un traitement informatique confidentiel par **VALDELIA**, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, le **Producteur** dispose notamment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant. Le **Producteur** peut exercer ces droits à tout moment, en envoyant une demande à l'adresse contact@valdelia.org.

5.2.2. **VALDELIA** s'engage à ne pas céder à un tiers les données à caractère personnel communiquées par le **Producteur** dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Par exception, **VALDELIA** peut communiquer ces données dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, auprès de l'ADEME, des ministres signataires, du censeur d'Etat, les formations visées par le cahier des charges et à l'organisme désigné pour procéder à des contrôles externes.

VALDELIA peut également avoir à transmettre l'intégralité des données en sa possession, si elle y est contrainte, par décision de justice.

VALDELIA peut se prévaloir des données communiquées par le **Producteur** dans le cadre de la réalisation d'études et d'analyses, liées à la filière des PMCB.

VALDELIA peut communiquer lesdites données à ses conseils, et s'en prévaloir, dans le cadre de consultations ou de contentieux.

La présente clause est applicable, sans accord préalable écrit du **Producteur**, et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire.

5.3. Assurances

VALDELIA déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant directement du présent contrat, notamment l'atteinte à l'environnement.

VALDELIA s'engage à présenter sur demande écrite du **Producteur** les attestations d'assurance correspondantes lors de la signature du contrat.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le présent contrat définit les obligations à la charge des **Producteurs**, dans la limite des exigences formulées par le cahier des charges.

6.1. Déclaration des données de production

Conformément à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, les producteurs peuvent procéder à cette transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme. Le **Producteur** s'engage alors à fournir à VALDELIA ses données relatives à la vente de PMCB, dans les conditions définies ci-après, afin que VALDELIA puisse procéder à la déclaration annuelle du Producteur tel que prévu à l'article 5.1 du présent contrat.

6.1.1. Modalités des déclarations

Le **Producteur** s'engage à déclarer à VALDELIA, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois civil **la quantité et la nature des PMCB facturés** soit :

- **Le 28 février pour le mois de janvier**
- **Le 31 mars pour le mois de février**
- **Le 30 avril pour le mois de mars**
- **Le 31 mai pour le mois de avril**
- **Le 30 juin pour le mois de mai**
- **Le 31 juillet pour le mois de juin**
- **Le 31 aout pour le mois de juillet**
- **Le 30 septembre pour le mois aout**
- **Le 31 octobre pour le mois de septembre**
- **Le 30 novembre pour le mois de octobre**
- **Le 31 décembre pour le mois de novembre**
- **Le 31 janvier pour le mois de décembre**

Ces déclarations mensuelles font l'objet d'une régularisation annuelle qui doit intervenir au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année civile (soit au plus tard le 31 janvier pour l'année N-1)

Toutes les déclarations sont effectuées par voie dématérialisée, conformément à l'article 8.2 du présent contrat, sur la plateforme extranet de **VALDELIA**.

6.1.2. Déclaration simplifiée

Par exception, le Producteur peut bénéficier de modalités de déclaration simplifiées, lorsque le chiffre d'affaires de son entreprise du secteur du bâtiment pour l'année écoulée (année N-1) est inférieur ou égal à 2 000 000 euros hors taxes*. Ce seuil permet de cibler les entreprises artisanales et ainsi de leur faciliter les modalités de déclaration.

Conformément à l'arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (non paru au Journal Officiel à ce jour), cette procédure simplifiée ou a minima les critères d'éligibilité pourront être révisés afin de s'assurer que : « la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, exprimée en tonnes ou en unités, n'excède pas 5% des produits mis sur le marché par leurs adhérents, puis 2% en 2024. ». Un contrôle de données trimestriellement et un réajustement des critères sera réalisé annuellement au besoin pour respecter ces seuils.

Dans ce cas, le Producteur demande à bénéficier du dispositif de déclaration trimestrielle forfaitaire. Ce dispositif s'applique sur une année civile et ne peut être modifié en cours d'année. Le Producteur s'engage alors à déclarer à Valdelia, au plus tard le dernier jour du 1er mois du trimestre suivant le chiffre d'affaires pour le trimestre T-1 correspondant à la vente de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

D'une part, un montant forfaitaire est déterminé selon un coût moyen à appliquer à la masse (en kg) du produit pour d'une part :

- L'ensemble des produits de la catégorie 2 « autres produits ou matériaux de construction » de l'article R. 543 -289 hors « menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ».

Et d'autre part, un montant forfaitaire unique est déterminé selon un coût moyen pour :

- Les « menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes »

Ce prix moyen devra être appliqué à chaque unité de PMCB vendue.

Toutes les déclarations sont effectuées par voie dématérialisée, conformément à l'article 8.2 du présent contrat, sur la plateforme extranet de **VALDELIA**.

6.1.3. Manquements à l'obligation de déclaration

Les déclarations sont établies sous la pleine et entière responsabilité du **Producteur**.

En cas de déclaration tardive, **VALDELIA** appliquera de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur la totalité de la contribution, des pénalités de retard à hauteur de 3% et ce, jusqu'au complet règlement de la contribution.

Toute déclaration incomplète, erronée ou non conforme ne peut pas être prise en compte par **VALDELIA**. Le **Producteur** dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de non-recevabilité de sa déclaration pour retourner une déclaration conforme. A l'issue de ce délai, **VALDELIA** appliquera les pénalités de retard visées à l'alinéa précédent et dans les mêmes conditions.

VALDELIA rappelle que le non-respect de l'obligation de déclaration constitue un manquement contractuel qui peut entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 10.2 et 10.3 du présent contrat.

6.1.4. Contrôle de la déclaration

VALDELIA fait procéder chaque année à un contrôle externe afin de vérifier que les déclarations de produits facturés de PMCB correspondent effectivement aux ventes réelles (catégories, matériau, poids...).

Ce contrôle est diligenté de manière aléatoire ou en cas de problème constaté dans les données communiquées. Il ne peut concerner le même producteur durant deux (2) années consécutives, sauf contrôle de suivi.

Le **Producteur** peut demander une adaptation du planning de contrôle, uniquement s'il fait dans le même temps l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une autre filière de responsabilité élargie du producteur. **VALDELIA** accède à la demande du **Producteur** dans la mesure du possible.

En revanche, le **Producteur** ne peut refuser catégoriquement un contrôle ou porter atteinte au bon déroulement de celui-ci en ne remettant pas l'intégralité des justificatifs demandés. Si le **Producteur** oppose un refus à la réalisation du contrôle de la déclaration de production par un tiers ou que celui-ci ne peut aboutir de son fait, **VALDELIA** est en droit de réclamer au **Producteur** des indemnités au titre de son inexécution contractuelle conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent contrat. Dans ce cas, l'indemnités correspond à minima au remboursement intégral du coût de l'audit non réalisé.

Conformément à ses obligations, **VALDELIA** conserve les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrément. Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance des ministres signataires et des formations visées par le cahier des charges.

Si un contrôle sur une déclaration révèle une sous-déclaration ou une sur-déclaration de la contribution versée, le **Producteur** est tenu de régulariser sa situation en soumettant une

nouvelle déclaration, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande effectuée par **VALDELIA**. **VALDELIA** procédera à une régularisation soit en faveur du **Producteur**, par voie de compensation (avoir), soit en émettant une facture de régularisation.

Cette régularisation s'effectue sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours, majoré des intérêts pour retard de paiement, au taux d'intérêt légal selon l'article L. 441-6 du code du commerce.

6.2. Contribution

6.2.1. Objet de la contribution

Le **Producteur** s'engage à verser à **VALDELIA** une contribution financière.

Le **Producteur** est informé que cette contribution financière est exclusivement utilisée pour les missions relevant de l'agrément de **VALDELIA** et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.

Les contributions versées par chaque **Producteur** correspondent aux charges afférentes aux obligations qui sont transférées à **VALDELIA** et notamment :

- les coûts liés à la collecte, le transport et le traitement des PMCB ;
- le soutien des Producteurs dans l'éco-conception et la prévention de la production de PMCB ;
- le soutien aux autres acteurs de la filière pour augmenter les tonnages collectés et recyclés ;
- les coûts liés aux études et actions de recherche et développement et de communication, information et sensibilisation au geste de tri ;
- les frais de fonctionnement de **VALDELIA** ;
- si plusieurs éco-organismes sont agréés, les sommes nécessaires à l'équilibrage financier entre éco-organismes.

Les charges et les contributions qui en découlent sont réparties chaque année entre les **Producteurs** au prorata des quantités de PMCB qu'ils ont produits au cours de l'année, selon les catégories définies par la réglementation.

Le Producteur peut être tenu de verser la contribution financière à un éco-organisme autre que VALDELIA qui sera désigné par l'Etat selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement.

Conformément à son but non-lucratif, **VALDELIA** ne fait pas de bénéfices sur les activités objet de son agrément et ne facture en conséquence que les coûts réels des moyens techniques ou humains induits par lesdites activités.

VALDELIA s'engage à prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une trésorerie en moyenne annuelle glissante correspondant à un montant d'au moins 20 % des contributions financières versées annuellement par les Producteurs qui lui ont transféré leur obligation légale. L'éco-organisme peut employer ce montant pour assurer la continuité de ses obligations de responsabilité élargie en cas d'événement imprévu et après en avoir informé le censeur d'Etat dans les conditions prévues par l'article R. 541-122 du code de l'environnement.

6.2.2. Assiette et calcul de la contribution

6.2.2.1. Structure du barème amont

Par principe, le montant de la contribution est fixé sur la base du barème amont arrêté par **VALDELIA**, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Le barème en vigueur est annexé au présent contrat (cf. **Annexe 1**).

Les modalités de calcul de la contribution financière sont précisées par **VALDELIA** (notamment : écoconception de l'élément, poids, volume, etc.).

Le montant de la contribution est modulé, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale énoncés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

La modulation peut prendre la forme d'une prime accordée au **Producteur** lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le **Producteur** lorsque le produit s'en éloigne.

6.2.2.2. Evolution du barème

Le barème pourra être modifié annuellement en fonction notamment de l'extension de l'action de **VALDELIA** ou de la densité de son maillage territorial, de l'atteinte des taux de

collecte, de recyclage et de valorisation, de l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation, des coûts de collecte et traitement, de l'évolution des besoins financiers de **VALDELIA**, des recettes matières générées par les sous-catégories de produits énoncées au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

Après avis des ministères signataires de son agrément, **VALDELIA** informe le **Producteur** du nouveau barème au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

6.2.2.3. Déduction

Conformément aux articles L. 541-10-23 et R. 543-290-10 du code de l'environnement, **VALDELIA** pourra appliquer une déduction sur le montant total de la contribution financière due par le **Producteur** lorsque ce dernier assure lui-même ou organise pour son compte des opérations de gestion de PMCB participant à l'atteinte des objectifs fixés à **VALDELIA**. Cette déduction est appliquée sous réserve du respect des conditions prévues à l'article R. 541-120 du code de l'environnement, conformément au barème mentionné à l'Annexe 1 du présent contrat.

6.2.3. Paiement mensuelle

Les contributions doivent être réglées par le Metteur sur le marché sur la base de la facturation émise lors de la déclaration de mise sur le marché effectuée tel que défini au paragraphe 6.1.1.

Les facturations mensuelles de la contribution seront payables comptant.

Seule la rupture définitive des relations contractuelles entre les Parties, dans le respect de l'article 10 du présent contrat est susceptible d'entraîner le remboursement du montant des contributions versées en supplément, en fonction des quantités de PMCB réellement produites au cours de l'année N.

6.2.4. Produits à double usage

Conformément à l'article R. 543-290-2 du code de l'environnement, **VALDELIA** propose au **Producteur** de déduire de sa contribution financière la part correspondant aux PMCB qu'il a cédé ou dont il est en mesure de justifier que ces PMCB ont été employés à des fins de constructions autres que celles prévues par la réglementation, telles que la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics, afin que les PMCB utilisés pour la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics ne soient pas pris en compte dans l'assiette de calcul du montant de la contribution financière.

A cet effet, le **Producteur** indiquera à **VALDELIA** la catégorie ou la sous-catégorie visée au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement pour lesquels il contribue à la prévention et à la gestion des PMCB.

6.2.5. Retard de paiement de la contribution

Le paiement de la contribution relève de la pleine et entière responsabilité du **Producteur**.

En cas de retard de paiement de la contribution, **VALDELIA** appliquera de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur la totalité du montant de la contribution restant due, des pénalités de retard calculées selon les modalités prévues à l'article L. 441-6 du code de commerce et ce, jusqu'au complet règlement de la contribution.

VALDELIA rappelle que le défaut de paiement de la contribution constitue un manquement contractuel qui peut entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 10.2 et 10.3 du présent contrat.

6.4. Répercussion visible de l'éco-contribution

Conformément à l'article R. 543-290-3 du code de l'environnement, le **Producteur** doit préciser dans ses conditions générales de vente (CGV) que la part du coût unitaire (l'éco-contribution) supporté pour la gestion des déchets issus de PMCB est répercutée à l'identique et de manière visible à l'acheteur. Ce coût unitaire ne peut faire l'objet d'aucune réfaction.

6.5 Attestation annuelle de véracité

Le **Producteur** fournit une attestation accompagnant sa déclaration de tonnages d'éléments d'ameublement mis sur le marché.

Cette attestation est remise dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture des comptes de **VALDELIA**, soit le 30 juin.

L'attestation est signée, le cas échéant électroniquement, soit par le représentant légal du Producteur, soit par le commissaire aux comptes, soit par l'expert-comptable, dûment habilité.

6.6. Modalité particulière en cas de transfert des contributions financières

Dans les conditions prévues à l'article 11.3. du présent contrat, **VALDELIA** prend en charge les modalités de transfert des contributions financières qui lui ont versées par le Producteur,

auprès d'un autre éco-organisme désigné par l'Etat. Producteur en est dûment informé préalablement à la réalisation de l'opération de transfert.

ARTICLE 7 – INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

VALDELIA informe l'autorité administrative compétente qui lui a délivré son agrément de tout manquement contractuel par le **Producteur** à ses obligations, à charge pour l'autorité administrative compétente de prendre les sanctions qui s'imposent à l'encontre du **Producteur** consécutivement à ce manquement.

ARTICLE 8 – DEMATERIALISATION

8.1. Adhésion en ligne

VALDELIA propose une procédure d'adhésion simple et rapide en ligne, *via* son site internet. Le producteur doit renseigner dans un premier temps le nom du signataire, la raison sociale de la structure, une adresse postale et le code SIREN. La signature de ce présent contrat se fera par signature électronique.

8.2. Déclarations de production en ligne

VALDELIA met à la disposition du **Producteur** un espace en ligne personnel et sécurisé afin d'effectuer les déclarations de production mentionnées à l'article 6.1 du présent contrat. La déclaration est effectuée en ligne sur la plateforme Extranet de **VALDELIA**, soit par saisie sur une interface dédiée, soit par importation d'un fichier de données.

Toutes les déclarations validées restent consultables sur la plateforme Extranet de **VALDELIA**.

ARTICLE 9 – CESSION DU CONTRAT

9.1. Chacune des Parties s'interdit de transmettre ou de céder les obligations issues du présent contrat à un tiers, sauf en cas d'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas d'accord de **VALDELIA**, un avenant constatant le transfert du contrat par le **Producteur** (cédant) à un tiers (cessionnaire) est conclu. La cession du contrat prend effet au jour de la signature de cet avenant. Le cessionnaire se substitue alors au cédant dans tous les droits et obligations du contrat. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la date de signature de l'avenant. Toute cession non conforme aux présentes stipulations est inopposable à **VALDELIA**.

9.2. Par exception, le contrat peut être cédé ou transféré sans accord préalable et écrit de **VALDELIA** dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission de quelque nature que ce soit, qui aurait pour conséquence de transmettre de plein droit les obligations du présent contrat. **VALDELIA** en est informée par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de l'opération juridique.

9.3. Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par le **Producteur** que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de la société **VALDELIA**, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution du contrat, à l'exception du cas de retrait de l'agrément à **VALDELIA**, tel que visé à l'article 10.4 du présent contrat.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION

10.1. Dénonciation du contrat

Les **Parties** peuvent dénoncer le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 octobre de chaque année. A défaut de dénonciation intervenue avant cette date – et portée à la connaissance de l'autre Partie au plus tard le 31 octobre –, le contrat est tacitement reconduit pour l'année suivante.

La dénonciation prend effet à l'issue d'un délai de préavis de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant dénonciation par l'autre Partie.

10.2. Suspension de l'adhésion pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution ou de retard du **Producteur** dans le cadre de ses obligations de déclaration des données de production ou de paiement de la contribution, visées respectivement aux articles 6.1 et 6.2 du présent contrat, **VALDELIA** peut de plein droit, sans mise en demeure préalable, suspendre l'adhésion du **Producteur**.

Cette suspension entraîne la remise à la charge du **Producteur** de l'intégralité des obligations de collecte et de gestion des PMCB pris en charge par **VALDELIA** dans le cadre du présent contrat pour toute la durée de la suspension.

10.3. Résiliation pour inexécution des obligations

Le contrat peut être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie de ses engagements contractuels. La résiliation est effective après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure par la Partie défaillante.

En cas de résiliation anticipée du contrat consécutive à l'inexécution par le **Producteur** de l'une de ses obligations, ce dernier doit régler à **VALDELIA**, à titre d'indemnité, une somme égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la contribution annuelle due à **VALDELIA** l'année précédente.

L'indemnité est due quinze (15) jours après la demande qui en sera faite par **VALDELIA** au **Producteur**.

En toute hypothèse, **VALDELIA** informe les ministères signataires de son agrément de toute rupture contractuelle avec le **Producteur**.

10.4. Résiliation de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit et sans préavis en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de **VALDELIA** à la date de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

Le contrat est également résilié de plein droit et sans préavis dans le cas où le **Producteur** ne serait plus soumis aux obligations légales et réglementaires prévues par la réglementation.

10.5. Résiliation en cas de modification des conditions contractuelles

Le **Producteur** peut résilier le contrat en cas de modification par **VALDELIA** des conditions contractuelles.

Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'un (1) mois après l'entrée en vigueur de la modification et tant que le **Producteur** n'a pas accepté ces conditions.

La résiliation intervient sans pénalité et sans préavis.

10.6. Conséquences de la résiliation ou du terme du contrat

Le **Producteur** reste tenu de fournir la ou les déclarations et de payer la ou les contributions dues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ou du terme du contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE EN CAS DE DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

11.1. Chaque Partie s'engage à remplir ses obligations contractuelles conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.2. En cas de défaillance d'une des Parties dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra engager sa responsabilité et demander le versement de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait de cette inexécution contractuelle.

En cas de défaillance de **VALDELIA** consécutive à celle de l'un de ses sous-traitants, **VALDELIA** s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour remédier à ce manquement.

11.3. Le **Producteur** est informé qu'il pourra être tenu de verser la contribution financière à un autre éco-organisme agréé désigné par le ministre chargé de l'environnement selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement en cas :

- D'arrêt de l'activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de suspension ou de retrait de l'agrément de **VALDELIA** ;
- De non-renouvellement de l'agrément de **VALDELIA** à son échéance, lorsque les Producteurs qui en assurent la gouvernance ne mettent pas en place un nouvel éco-organisme ou n'adhèrent pas à un autre éco-organisme agréé à cette échéance.

Les modalités de ce transfert sont définies à l'article 6.6. du présent contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

La Partie empêchée du fait de la survenance d'un événement constituant un cas de force majeure en informera l'autre Partie sans délai par courriel, puis par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la survenance dudit événement, en précisant les circonstances qui l'affectent, et si possible la durée de la suspension de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

L'exécution du Contrat sera de fait suspendu pendant la durée de l'évènement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exécuter les obligations inexécutées pendant la suspension, dès la disparition de l'évènement de force majeure.

La suspension du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour le **Producteur**.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET ADAPTATIONS

Le contrat est conclu sur la base des données économiques et réglementaires présentement en vigueur.

Afin de traiter de façon égalitaire les Producteurs de **VALDELIA**, le contrat proposé est un contrat type qui ne peut faire l'objet d'aucune modification à l'initiative du **Producteur**.

En cas de modification substantielle des dispositions légales ou réglementaires remettant en cause l'équilibre financier des opérations réalisées par **VALDELIA** pour le compte du **Producteur**, **VALDELIA** s'engage à proposer au **Producteur** les modifications du contrat nécessaires ou simplement utiles au rétablissement de cet équilibre. Le **Producteur** s'engage pour sa part à négocier de bonne foi en vue de l'adoption, en accord entre les Parties aux présentes, de ces modifications.

La révision des modalités d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant. Toute modification du contrat-type et les avenants éventuels sont communiqués aux ministères signataires avant tout engagement.

ARTICLE 14 – RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre Partie l'une quelconque des clauses du présent contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

ARTICLE 15 – INTERPRETATION

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des intitulés des articles du présent contrat et le contenu de ces articles, il ne sera pas tenu compte des intitulés.

ARTICLE 16 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle ou inapplicable, celle-ci serait considérée comme non écrite sans que la validité des autres stipulations du contrat ne puisse être remise en cause, sous réserve toutefois que l'économie générale de celui-ci ne soit pas significativement affectée par la suppression de la stipulation concernée.

Dans cette hypothèse, les Parties feront tout leur possible pour remplacer de bonne foi la clause annulée par une stipulation licite dotée d'un objet et d'un effet similaires.

ARTICLE 17- INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants.

Aucune stipulation du présent contrat ne pourra être considérée comme créant une relation employeur-employé, ni une garantie d'embauche future, ni mise à disposition de personnel.

Chacune des Parties assumera pour sa part, sous sa seule responsabilité, tous impôts et taxes retenus à la source, charges sociales, assurances et autres cotisations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications réalisées par l'une ou l'autre des Parties en exécution du présent contrat devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

A cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social figurant en-tête des présentes.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Préalablement à toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler amiablement les différends qui pourront survenir au sujet de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours, tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS (France).

Fait à Paris, le

En deux (2) exemplaires dont un exemplaire remis à chaque Partie

VALDELIA

Le Producteur

SPECIMEN

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Barèmes de l'année en cours

Annexe 2 : Extrait Kbis du Producteur

SPECIMEN

Annexe 1 : Barèmes de l'année en cours – déclaration au réel
Retrouvez notre barème sur notre site www.batiment.valdelia.org

SPECIMEN

Barèmes de l'année en cours – déclaration simplifiée

Produits	Poids du produit en kg	Montant du barème	€ pour une unité de PMCB
Catégorie 2	a	0,05€	$a * 0,05 €$
Menuiseries	/	0,60 €	0,60 €